

Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval

(Version du 15 mars 2024)

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-56)

Entrée en vigueur : 28 mars 2018

Modification : Conseil d'administration
(Résolution CA-2022-214)

Entrée en vigueur : 7 décembre 2022

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à
l'innovation

Cadre juridique : *Statuts de l'Université Laval*



Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	3
1. Préambule	3
2. Objectifs	3
3. Définitions	4
4. Disposition interprétative	5
5. Champ d'application	5
6. Conduite responsable attendues des membres de L'Université : valeurs, principes, et bonnes pratiques.	5
6.1 Respecter les valeurs, principes et bonnes pratiques de la conduite responsable en recherche.	6
6.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création	6
6.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités	6
6.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement	7
6.5 Éviter les manquements à la conduite responsable.....	7
7. Responsabilités	9
7.1 Le vice-rectorat responsable de la recherche.	9
7.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	9
7.3 Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes.	10
SECONDE PARTIE – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE..	11
8. Gestion des allégations de manquement	11
8.1 Dispositions générales	11
8.2 Signalement d'une allégation	12
8.3 Processus de gestion	13
8.4 Suivi au résultat de l'enquête	17
8.5 Droits et recours.....	17
9. Dispositions générales	17
Annexe 1 : Documents de références	18
Annexe 2 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION)	19
Annexe 3 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNE PARTICIPANTE)	22

PREMIÈRE PARTIE – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. Préambule

La recherche, la création, et l'innovation font de l'Université Laval un moteur de vitalité intellectuelle, de création et de développement des connaissances et des progrès sociaux, culturels et économiques. Elles contribuent ainsi au rayonnement et à l'enracinement historique de l'Université Laval dans son milieu.

L'Université constitue un milieu où la recherche et la création s'épanouissent librement et de manière responsable. Ancrée dans une société libre et démocratique, l'Université respecte le pluralisme inhérent aux institutions universitaires inclusives en tenant compte de la diversité des conceptions qui coexistent quant à la réalisation de la recherche universitaire, aux systèmes de validation, aux cadres conceptuels et aux méthodologies de la recherche. Ces principes, et l'autonomie des membres de la communauté universitaire dans leur enseignement et leur recherche, sont au cœur de la liberté universitaire, sans laquelle il n'est pas possible de réaliser la mission d'intérêt public de l'université. Les travaux s'y déroulant reposent sur une diversité d'expertises, de ressources technologiques, d'actrices et d'acteurs représentant une vaste gamme de disciplines et de domaines de savoirs. Cette diversité reflète la qualité d'Université complète qui caractérise l'Université Laval.

La conduite responsable de recherche se définit comme un ensemble de comportements et de pratiques mises en œuvre par les membres de la communauté de recherche qui préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche, et en diffusent les résultats. Ces activités doivent être menées dans le respect de valeurs, de principes et de bonnes pratiques attendues qui sont définis par le présent document. C'est pourquoi il incombe à l'Université Laval et à ses membres de promouvoir ces valeurs et ces principes fondamentaux.

L'adoption de la présente Politique constitue un cadre de référence pour tous les membres de l'Université Laval qui sont engagés dans la recherche et la création, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés, et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse).

La conduite responsable en recherche implique la connaissance et l'application de ce cadre de référence ainsi que des principes éthiques et des standards disciplinaires en vigueur dans la réalisation de la recherche. Ceux-ci comprennent l'intégrité scientifique ainsi que l'éthique de la recherche avec des êtres humains et des animaux.

La Politique vise donc à favoriser et promouvoir la conduite responsable en recherche en s'appuyant sur des documents de référence qui sont listés en annexe 1. À cette fin, elle s'applique à définir les valeurs et les principes qui sous-tendent une conduite responsable en recherche et en création ainsi que les bonnes pratiques en découlant.

2. Objectifs

Afin de répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche et création, cette Politique est assortie des objectifs suivants :

1. Énoncer les valeurs et principes appuyant les bonnes pratiques attendues de la part des membres de l'Université.
2. Définir les responsabilités des membres de l'Université engagés dans chacune des étapes de la recherche et de la création.

3. Assurer une formation adaptée aux différents milieux de recherche par l'Université afin que tous les membres mènent des activités de recherche en respectant les valeurs et principes sur lesquels se fonde cette Politique et adoptent de bonnes pratiques en recherche.
4. Maintenir et développer une culture de conduite responsable en recherche à l'Université à laquelle chacun puisse s'identifier.
5. Préserver la confiance du public envers l'Université et ses membres.
6. Définir un processus rigoureux, équitable et impartial de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

3. Définitions

Comité d'examen des allégations

Comité établi en vertu de la lettre d'entente signée le 24 mai 2023 et intitulée *Comité – plainte déposée en vertu de la Politique sur la conduite responsable en recherche, création et en innovation à l'Université Laval*.

Conduite responsable

Ensemble des comportements attendus de la part de tous les membres de l'Université lorsqu'ils ou elles préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et de création. La conduite responsable en recherche est guidée par les valeurs et principes définis par la présente Politique.

Manquement

Tout comportement qui va à l'encontre des principes énoncés à l'article 6 de la présente Politique.

Membre de l'Université

Toute personne membre de l'Université, entendu au sens des Statuts de l'Université Laval.

Organismes et partenaires de financement

Tout organisme et partenaire public, parapublic et privé accordant des fonds pour la recherche ou la création.

Partenaire

Toute personne, physique ou morale, qui participe à la réalisation de travaux de recherche ou de création avec un membre de l'Université, et ce, au pays comme à l'international.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création (PCCRR)

En raison de la nature de ses fonctions, la PCCRR jouit des mêmes garanties d'indépendance que l'ombudsman de l'Université Laval. En conséquence, elle ne peut pas occuper une fonction au sein de la haute administration de l'Université, c'est-à-dire être doyenne, doyen, ou encore, vice-rectrice ou vice-recteur, ni relever directement du comité exécutif de l'Université.

La PCCRR est une personne professeure nommée par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil universitaire et qui est chargée de la conduite responsable en recherche et en création à l'Université. La nomination de cette personne par les plus hautes instances de l'Université lui confère un statut de cadre, ainsi que l'indépendance et l'autonomie décisionnelle requises pour gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

Personne étudiante

Toute personne inscrite à l'Université dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche.

Personne visée

Membre de l'Université qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.

Personne plaignante

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui formule une allégation de manquement potentiel à la conduite responsable, selon la procédure prévue à l'article 8.

Recherche et création

Toutes les activités de développement des connaissances scientifiques et académiques, par le biais d'une méthodologie rigoureuse et d'une conduite responsable, allant du développement d'un projet à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de la création et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et la création et à leur financement

Université

Université Laval.

4. Disposition interprétative

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas non plus pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres. Une interprétation leur conférant une application cohérente est favorisée.

5. Champ d'application

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création, incluant la supervision et la diffusion de telles activités, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

6. Conduite responsable attendue des membres de l'Université : valeurs, principes et bonnes pratiques

Valeurs

L'Université et les membres de la communauté de recherche adhèrent aux valeurs suivantes qui sous-tendent l'activité de recherche : intégrité, rigueur, transparence et objectivité, ainsi qu'équité, inclusion, ouverture et confiance.

Principes

Les principes directeurs définis par la présente Politique assurent la mise en œuvre des valeurs définies par la présente Politique et qui sous-tendent l'activité de recherche. Ces principes sont :

- La responsabilité qui incombe à l'Université et à ses membres d'assurer la mise en œuvre des bonnes pratiques lors de la conception, de la conduite et de la diffusion des résultats des activités de recherche.
- Le respect des personnes et de leur dignité, ainsi que des animaux et de l'environnement.
- La promotion d'une culture de recherche qui valorise la conduite responsable en recherche.

Bonnes pratiques

Dans le cadre de leurs activités de recherche et de création, les membres de l'Université doivent respecter les valeurs et principes énoncés par la présente Politique.

6.1 Respecter les valeurs, principes et bonnes pratiques de la conduite responsable en recherche

1. Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. De même, agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création.
2. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteurs et auteures en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 ([Lien](#)).
3. Soutenir l'acquisition des compétences requises auprès des personnes étudiantes, des stagiaires et de tout le personnel impliqué dans des activités de recherche et de création dont un membre de l'Université est le ou la responsable, pour réaliser ces activités conformément à la conduite responsable en recherche et création. Une formation de base devrait être donnée par l'Université.
4. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires selon les règles de l'art propres au domaine concerné de recherche ou de création, et agir en conséquence.
5. Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté universitaire.
6. Traiter les données avec toute la rigueur nécessaire et selon les méthodes reconnues ainsi que selon les politiques et les directives de l'Université, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.
7. Diffuser les résultats de la recherche et de création en tenant compte des principes, valeurs et bonnes pratiques de la présente Politique.
8. Examiner avec intégrité le travail d'autrui.
9. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
10. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
11. Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.
12. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.
13. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.

6.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création

Les membres de l'Université mettent en œuvre les politiques et directives institutionnelles en recherche et création ainsi que tous les autres règlements, politiques, règles et directives de l'Université en matière d'éthique de la recherche et de la création qui s'appliquent à leurs travaux. La liste de ces documents officiels est disponible sur le site Internet de l'Université. Ceux-ci doivent être d'un accès clair, direct et rapide permettant aux membres de s'informer facilement.

6.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités

Les membres de l'Université s'informent et appliquent les principes qui guident la conduite responsable dans leur domaine de recherche ou de création, de même qu'au sein des organismes et

partenaires de financement, y compris ceux des pays avec lesquels des partenariats sont établis, le cas échéant.

6.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement

Parce que le silence et l'inaction des membres de l'Université peuvent contribuer à maintenir des situations de manquements à la conduite responsable, ceux-ci sont encouragés à signaler les pratiques qui pourraient constituer un manquement à la présente Politique. Les membres de l'Université collaborent au processus de traitement des allégations prévu à l'article 8, notamment en fournissant tous les renseignements requis.

6.5 Éviter les manquements à la conduite responsable

Aux fins de l'application de la présente Politique, les comportements suivants sont considérés comme des manquements à la conduite responsable :

- 1. La fabrication** : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images.
- 2. La falsification** : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- 3. La destruction des données ou des dossiers de recherche ou de création** : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de création ou de ceux d'une autre personne, ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- 4. Le plagiat** : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens, sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 5. La republication ou l'autoplgiat** : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source originale ou sans justification.
- 6. L'attribution invalide du statut d'auteur ou d'auteure** : l'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'auteure, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et permettant d'en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une ou l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- 7. La mention inadéquate** : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées; le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche et de création, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- 8. La mauvaise gestion des conflits d'intérêts comme définis dans la Politique** sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval : le défaut de déclarer et de résoudre adéquatement, ou d'appliquer les mesures prévues à cet effet, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche et de création conformément à la Politique

précitée, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création.

9. La fausse déclaration dans une demande de fonds pour la recherche et la création ou dans un document connexe à une telle demande :

- a) Fournir de l'information inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche et création, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche et création, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou encore de partenaires sans leur consentement.

10. La mauvaise gestion des fonds de recherche et à la création :

- a) Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes qui les ont octroyés.
- b) Détourner les fonds destinés à la recherche et création.
- c) Ne pas respecter les politiques financières;
- d) Détruire les documents pertinents ou communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux comptes des fonds obtenus.

11. La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches et créations :

- a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches ou certains travaux de création.
- b) Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
- c) Ne pas obtenir les approbations éthiques, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités ou ne pas les respecter une fois qu'ils ont été obtenus. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche ou de création se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant celles applicables au sein de l'établissement canadien que celles dans l'autre pays où se déroule la recherche et création. Les normes d'éthique de la recherche, pour leur part, doivent être considérées avec le comité d'éthique de l'Université Laval à la lumière de *l'Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2 (2018)*.

12. La violation du processus d'évaluation d'un organisme :

- a) Le non-respect des normes applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des organismes de financement de la recherche et création.
- b) La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête en matière de conduite responsable la visant.

13. L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'informations obtenues à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité.

14. La formulation d'accusations fausses ou trompeuses:

- a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou en création.
- b) Le fait pour une personne membre de l'Université d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

7. Responsabilités

La responsabilité de promouvoir et de maintenir une culture de la conduite responsable en recherche et en création est partagée par plusieurs membres de la communauté universitaire dont l'action est déterminante. La présente section identifie ces acteurs et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la présente Politique.

7.1 Le vice-rectorat responsable de la recherche

- Développer et promouvoir une culture de conduite responsable en recherche et création.
- Instaurer et structurer les activités de formation régulières afin que les membres de l'Université connaissent l'existence de la Politique et qu'ils soient prévenus des modifications, amendements ou compléments apportés à celle-ci ou au cadre réglementaire applicable à la recherche ou à la création.
- Faire connaître à l'ensemble des membres de l'Université l'identité et le rôle de la PCCRR. Rédiger un rapport annuel public qui résume les activités offertes aux membres pour les aider à se conformer aux normes et tenir à jour leurs connaissances en matière de conduite responsable en recherche.
- Imposer, selon la situation et en concertation avec le Vice-rectorat aux ressources humaines et aux finances, toute sanction dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et création.

7.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

De par sa nomination à une fonction de cadre par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil universitaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) possède l'indépendance et l'autonomie décisionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités suivantes :

- En concertation avec le vice-rectorat responsable de la recherche, promouvoir une culture qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création.

- Répondre aux questionnements et demandes d'informations des membres en lien avec le contenu de la présente Politique, et conseiller toute personne qui songe à déposer une allégation de manquement à la présente Politique.
- Recevoir et gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant un membre de l'Université.
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables.
- Recevoir les rapports des comités d'examen afin de pouvoir faire les suivis appropriés auprès des instances concernées et des organismes subventionnaires qui l'exigent, le cas échéant.
- En collaboration avec le vice-rectorat responsable de la recherche, considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche et création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle).
- Agir comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention.
- Lorsque la situation le requiert, mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un organisme subventionnaire envers qui l'Université a des engagements à respecter à cet égard.
- Se saisir de son propre chef de tout manquement potentiel à la conduite responsable en recherche et création et dont elle a connaissance.

7.3 Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes

La composition et les responsabilités du comité sont définies par la lettre d'entente signée le 24 mai 2023 et intitulée *Comité – plainte déposée en vertu de la Politique sur la conduite responsable en recherche, création et en innovation à l'Université Laval*. Cette lettre d'entente est au cœur du mandat et des responsabilités de ce comité et tout conflit résultant de l'interprétation de dispositions de la présente politique doit être résolu en conformité avec cette lettre d'entente.

SECONDE PARTIE – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE

8. Gestion des allégations de manquement

8.1 Dispositions générales

- a) Le processus de traitement de toute allégation protège la confidentialité et se veut respectueux des personnes plaignantes, témoins et celles visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création.
- b) Afin de protéger la confidentialité des membres visés par une allégation de manquement et de prévenir les risques de représailles envers les personnes qui formulent une allégation ou qui collaborent à une enquête, l'Université applique les mesures suivantes :
 - Seules les personnes prenant part à la gestion d'une allégation et dont la participation est nécessaire ainsi que la personne visée sont informées de son existence et de sa teneur de même que de l'identité de la personne qui a formulé l'allégation, le cas échéant. Toutes ces personnes sont tenues à la confidentialité.
 - La personne visée et celle qui a formulé l'allégation ainsi que les personnes prenant part à sa gestion (incluant les experts consultés, le cas échéant), doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation qui est spécifique à la nature de leur participation (annexe 2 ou annexe 3). Cette signature doit être fournie à la PCCRR avant l'étape d'audition des personnes concernées et avant d'obtenir quelque information que ce soit sur l'allégation, la personne visée et sur celle qui l'a formulée.
- c) Lorsque la situation s'y prête, dans une perspective d'éducation à la conduite responsable en recherche et en création, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles.
- d) Celui ou celle qui formule ou a formulé une allégation frivole, ou avec l'intention de nuire ou d'induire quiconque en erreur, s'expose à faire l'objet d'une allégation de manquement. Il en sera de même pour celui ou celle qui exercera des représailles à l'égard d'une personne plaignante ou ayant collaboré au processus d'enquête.
- e) Une fois l'enquête de l'allégation enclenchée, le processus doit être complété et mener à des conclusions quant au bien-fondé du manquement allégué.
- f) La personne plaignante, celle visée par l'allégation de même que les témoins qui participent à une audition dans le cadre d'une étape de l'enquête peuvent être accompagnés par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de leur syndicat ou de l'association dont ils sont membres ou désignée par ceux-ci. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu'auprès de la personne qu'elle accompagne. Elle devra aussi se conformer aux mêmes exigences de confidentialité et de protection de la réputation, ce qui inclut de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (annexe 2).
- g) Lorsque la recherche ou la création concernée par une allégation est financée par un organisme subventionnaire fédéral, la personne visée est tenue de se retirer temporairement des processus d'examen par les pairs des organismes jusqu'à ce que l'enquête dont elle fait l'objet soit terminée. L'organisme déterminera si la personne visée pourra reprendre sa participation aux processus d'examen une fois que l'enquête dont elle fait l'objet sera terminée. Il est de la responsabilité de

la personne visée d'informer de ce retrait temporaire l'organisme subventionnaire fédéral pour lequel elle agit en tant qu'examinatrice, sans toutefois avoir à en fournir la raison.

8.2 Signalement d'une allégation

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui dispose de renseignements la portant à croire qu'une ou un membre de l'Université est dans une situation correspondant à l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 5 et à l'annexe 1 peut en faire le signalement à la PCCRR en suivant la procédure décrite à la section 8.3.

Lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, la PCCRR s'assure de la collecte de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

8.2.1 Établissement abritant un centre de recherche affilié

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné de la recevabilité de l'allégation. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à la PCCRR de l'Université, conformément aux dispositions de la présente Politique. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'établissement qui reçoit une allégation visant un membre de l'Université transmet celle-ci à la PCCRR de l'Université avec le consentement de la personne plaignante.

Lorsque l'allégation vise un membre d'un établissement abritant un centre de recherche affilié, mais qui n'est pas membre de l'Université Laval, et que cette personne œuvre dans le cadre d'un projet ou d'une infrastructure de recherche financés en totalité ou en partie par un organisme subventionnaire auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, c'est la PCCRR de cet établissement qui effectue le traitement de l'allégation. Dans un tel cas, cette dernière doit en faire un suivi diligent à la PCCRR de l'Université selon le critère de nécessité et afin que cette dernière puisse effectuer ou appuyer la transmission des rapports à l'organisme en question. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'Université qui reçoit une allégation visant une personne œuvrant dans le centre de recherche d'un établissement affilié, mais sans être membre de l'Université, transmet l'allégation à la PCCRR de l'établissement concerné avec le consentement de la personne plaignante.

8.2.2 Mesures provisoires

À tout moment, dès la réception d'une allégation, la PCCRR peut prendre toutes mesures provisoires jugées nécessaires si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à une recherche ou création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle). Elle en informe les responsables des instances ou des unités concernées par leur mise en œuvre de même que les organismes subventionnaires qui exigent de l'être. Si la situation concerne un établissement affilié, elle informe la PCCRR de celui-ci et sollicite son appui à cet égard lorsque nécessaire.

8.2.3 Respect de la loi

En tout temps au cours du traitement de l'allégation, la PCCRR respecte les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux personnes concernées, notamment celle ayant formulé l'allégation et celle qui en fait l'objet.

8.3 Processus de gestion

8.3.1 Réception des allégations

Toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant une personne membre de l'Université Laval est soumise par écrit à la PCCRR de l'Université Laval, peu importe où les activités de recherche ou de création de cette personne se déroulent. Le processus de gestion des allégations est mené par la PCCRR et le Comité d'examen conventionné.

8.3.2 Statut de la personne mise en cause par une allégation

a) Personne étudiante

Lorsqu'une allégation vise une personne étudiante agissant dans le cadre d'une activité de recherche ou création requise par son programme de formation, la PCCRR en détermine la recevabilité suivant les critères identifiés à 8.3.4 a) et identifie le ou les manquements possibles à la présente Politique. Le cas échéant, elle transmet une dénonciation à la personne désignée à titre de commissaire aux infractions relatives aux études. Le processus de traitement appliqué sera alors celui décrit dans le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval.

b) Autre membre de l'Université Laval

Pour toutes les autres personnes membres de l'Université visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création, le processus appliqué sera celui qui est décrit ci-après.

8.3.3 Comité d'examen de la recevabilité des plaintes

Le Comité d'examen est composé de quatre professeures et professeurs choisis de manière paritaire par le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université Laval et l'Employeur, et nommés par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Les travaux du comité et de la PCCRR sont effectués en respectant les valeurs et principes définis par la présente Politique. La confiance réciproque entre les membres du comité et entre le comité et la PCCRR, les principes d'équité procédurale, et une approche impartiale dans l'ensemble du processus sont essentiels pour mener à bien les travaux du comité.

Gestion des conflits d'intérêts

Les membres du comité et la PCCRR appliquent la politique d'identification et de déclaration des conflits d'intérêts en recherche dans le traitement des dossiers qui leur sont soumis (<https://www.ulaval.ca/conduite-responsable-et-ethique-en-recherche/identification-et-declaration-des-conflits-dinterets-en-recherche>).

Les membres du comité et la PCCRR déclarent toute situation de conflit d'intérêts potentiels avec la personne déposant une allégation ou la personne visée par une allégation de manquement à la Politique.

Lorsque le comité juge qu'un conflit d'intérêts déclaré par un membre du comité ou par la PCCRR peut influencer son jugement, ou en cas d'indisponibilité, une personne substitut est nommée pour participer à l'examen de la recevabilité et à l'examen du bien-fondé de l'allégation le cas échéant. Les conflits d'intérêts ainsi déclarés et la conclusion du comité sont portés aux procès-verbaux des réunions du comité.

Analyse de la recevabilité

L'analyse de la recevabilité d'une allégation est effectuée par le comité d'examen. À cette fin, la PCCRR met à la disposition des membres du comité tous les documents, informations et échanges qu'elle

possède concernant l'allégation et son traitement avec un descriptif des documents mis dans un ordre logique.

Le délai de traitement relatif à l'évaluation de la recevabilité d'une allégation est de deux mois. Ce délai peut toutefois être prolongé « d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient. »

Une allégation est recevable lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- L'allégation est faite par écrit;
- Elle identifie la ou les personnes intimées;
- Elle est signée et datée;
- Elle décrit une situation de manquement à la conduite responsable au sens de l'article 6.5;
- Elle est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur en vertu de la présente Politique ou par un comité d'éthique en matière de recherche.

L'erreur de bonne foi ou l'écoulement du temps ne sauraient justifier à eux seuls la non-recevabilité d'une allégation.

Allégation anonyme

Nonobstant ce qui précède, une allégation anonyme est recevable si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Le cas échéant, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche et en création, incluant des allégations formulées publiquement.

Rapport du comité d'examen et décision de la PCCRR

Après analyse de l'allégation et des informations fournies à son appui, le comité d'examen fait rapport et formule des recommandations à la PCCRR quant à sa recevabilité.

Si, à la lumière du rapport et des recommandations formulées par le comité d'examen, la PCCRR en vient à la conclusion que l'allégation est recevable, elle informe la personne visée par l'allégation qu'elle fait l'objet d'une allégation ainsi que des conduites qui lui sont reprochées. Le syndicat ou l'association qui représente la personne visée par l'allégation est informé en même temps.

La PCCRR est liée par une décision unanime du comité sur la recevabilité de la plainte. Toutefois, si le rapport du comité n'est pas consensuel c'est-à-dire que les membres n'en viennent pas à une recommandation unanime quant à la recevabilité de l'allégation, la PCCRR, par son autonomie décisionnelle, assume la responsabilité de prendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation. Dans un tel cas, elle avise le syndicat/association représentant la personne visée par l'allégation de la nature non consensuelle du rapport du comité et transmet le rapport.

Si la plainte est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de cette décision et du fait que le processus est terminé. Si la plainte est recevable, la personne plaignante est informée à la fin du processus complet d'enquête sur l'allégation et reçoit uniquement la décision sur le bien-fondé de l'allégation.

Si l'allégation est jugée recevable et qu'elle vise une situation ayant eu lieu dans un établissement abritant un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe la PCCRR de l'établissement concerné de l'existence de l'allégation. Cette dernière communique alors à la PCCRR de l'Université tous les renseignements qui sont requis pour rendre l'enquête possible, assurer son suivi et pour intervenir lorsqu'une situation urgente ou préventive s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants ou des participantes en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de

laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle).

8.3.4 Examen du bien-fondé de l'allégation

Audition

Lorsque la PCCRR informe la personne visée qu'elle fait l'objet d'une allégation et des conduites qui lui sont reprochées, elle invite en même temps cette dernière à présenter sa version des faits aux membres du comité d'examen.

Accompagnement

Lors de cette rencontre, la personne visée a le droit d'être conseillée ou accompagnée par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de son syndicat ou encore de son association ou mandatée par ces derniers. Pour pouvoir y assister, cette personne est tenue de signer préalablement le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 3 de la présente Politique.

Décision sur le mécanisme

À la suite de la rencontre tenue avec la personne mise en cause, le comité d'examen fait rapport et formule des recommandations à la PCCRR quant au mécanisme (accélééré ou avec comité d'enquête) qui devrait être appliqué pour la suite du processus de gestion de l'allégation.

- Si le comité d'examen recommande l'application du mécanisme accéléré, en conformité avec les critères énumérés ci-dessous en a), il formule des recommandations à la PCCRR quant au bien-fondé des allégations et les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique. Ces mesures sont identifiées conjointement avec la personne visée.
- Si le comité d'examen préliminaire recommande l'application du mécanisme avec comité d'enquête, il en recommande la composition à la PCCRR.
- Le comité justifie le choix de procéder par le mécanisme accéléré ou avec comité d'enquête.

Après examen du rapport et des recommandations formulées par le comité d'examen, la PCCRR décide du mécanisme applicable et de la composition du comité d'enquête en s'appuyant sur les recommandations du comité.

La PCCRR assume la responsabilité de rencontrer la personne mise en cause pour l'informer.

L'allégation recevable fera l'objet d'un des deux mécanismes décrits ci-après.

a) Mécanisme accéléré

Ce processus est approprié si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés, c'est-à-dire que la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et que la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité. En de telles circonstances, le comité d'examen peut recommander à la PCCRR de ne pas convoquer un comité d'enquête. Le cas échéant, le comité d'examen et la PCCRR conviennent, avec la personne visée, d'une solution pouvant conduire à la conclusion du dossier. Ils rédigent conjointement le rapport d'examen qui doit justifier le caractère approprié de l'emploi de cette procédure.

La conclusion du dossier met alors un terme au mécanisme de gestion de l'allégation et la personne plaignante est informée de la décision sur le bien-fondé de l'allégation. Il en va de même de la PCCRR d'un établissement affilié au sein duquel œuvre la personne fautive, le cas échéant, et de toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre, qui sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.6.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

b) Mécanisme avec enquête

Un comité d'enquête dont le mandat est de déterminer s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche est constitué.

Il est composé d'au moins une personne qui provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation ainsi que d'une personne qui provient de l'extérieur de l'Université. Le comité peut faire appel à une expertise ad hoc si nécessaire.

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné du mécanisme retenu. Elle vérifie aussi auprès d'elle si elle souhaite recommander un membre pour la composition du comité d'enquête.

Les membres du comité d'enquête ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'application de ce mécanisme signent, avant leur participation, un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation.

Les membres du comité d'enquête ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'application de ce mécanisme déclarent toute situation de conflit d'intérêts potentiels avec la personne déposant une allégation ou la personne visée par une allégation, les membres du comité d'enquête, la PCCRR ou un autre membre du comité d'enquête. Le comité d'enquête et la PCCRR se saisissent de cette déclaration de conflit d'intérêts potentiel, et s'ils jugent que celui-ci peut influencer sur le jugement de la personne l'ayant déclaré, cette dernière ne participe pas aux travaux du comité d'enquête. Il est alors possible de nommer un autre membre.

La PCCRR désigne la personne qui présidera les travaux du comité d'enquête.

8.3.5 Décision sur le bien-fondé de l'allégation

À la fin de ses travaux, le comité d'enquête remet son rapport à la PCCRR. Ce rapport est confidentiel, sous réserve de tout consentement accordé, de toute entente reconnue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels*, de toute disposition législative contraire ou de toute ordonnance d'un tribunal à cet effet.

À la suite de la réception du rapport, la PCCRR fait connaître avec diligence à la personne visée la décision rendue par ce comité ainsi que les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique, le cas échéant. Elle transmet également une copie de ce rapport au syndicat ou à l'association qui représente cette personne visée.

8.3.6 Délais de traitement

Le délai de traitement du mécanisme accéléré est de 45 jours francs suivant la décision sur la recevabilité de l'allégation.

Le délai de traitement par un comité d'enquête est d'un maximum de cinq mois. Ce délai peut toutefois être prolongé « d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient ».

Les délais sont suspendus pendant le mois de juillet.

8.4 Suivi au résultat de l'enquête

En plus de la personne visée qui est informée dans les meilleurs délais des conclusions de l'enquête, la personne plaignante est informée, pour sa part, uniquement de la décision sur le bien-fondé de l'allégation, sauf si celle-ci est anonyme. La PCCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne mise en cause, le cas échéant, et toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.6.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

Si la décision de la PCCRR est de rejeter l'allégation, tous les documents qui y sont reliés directement ou indirectement sont retirés du dossier de la personne qui en a fait l'objet, sauf demande à l'effet contraire de la part de cette dernière.

8.5 Droits et recours

Les droits et recours des membres à l'encontre de toute décision prise en vertu de la présente Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, ou le *Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval*.

9. Dispositions générales

- La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.
- La présente s'arrime avec la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval* ainsi qu'avec la *Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique*.
- La présente Politique sera mise à jour et révisée tous les cinq ans après son adoption et son entrée en vigueur, à moins d'exigences contraires.
- La présente Politique est sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui voit à sa diffusion.

Annexe 1 : Documents de références

Les textes suivants ont été consultés ou cités dans le présent document :

- Fonds de Recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, (novembre 2022).
- Université de Montréal, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, (novembre 2021).
- Université de Montréal, *Règlement sur le traitement des allégations de manquement à l'éthique en recherche*, (juin 2021).
- L'avis n°2 du Comité Permanent sur la Liberté Académique de la FQPPU : « Les contours de la liberté académique selon la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* », (juillet 2023).
- L'avis n°6 du Comité Permanent sur la Liberté Académique de la FQPPU : « Éthique de la recherche et liberté académique », (février 2024).
- Secrétariat sur la conduite responsable en recherche, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, (2021).
- *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, c.L-1.2, (2022).
- Université Laval, *Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique*, (2023).
- Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, (2010).
- Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum*, (2007).

Annexe 2 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION)

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE :

FONCTION :

NUMÉRO DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

ATTENDU QUE	je participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création ou d'un conflit d'intérêts à l'Université Laval;
ATTENDU QUE	l'Université Laval doit se conformer à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels</i> ;
ATTENDU QUE	j'aurai accès à des informations de nature sensible et confidentielle dans le cadre de mon mandat ou de ma participation;
ATTENDU QUE	l'Université Laval accorde une importance sans compromis à la réputation des membres de sa communauté;
ATTENDU QU'IL	est de l'essence même du présent engagement que j'accepte de garder strictement confidentielle toute l'information confidentielle (ce qui signifie tous les documents consultés ainsi que le contenu de toutes les auditions, discussions et délibérations) qui pourra m'être transmise par l'Université Laval;
EN CONSIDÉRATION	des conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes, je m'engage à ce qui suit :

PRÉPARATION

1. Prendre connaissance de la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval* et de ses annexes ainsi que de la *Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique* à l'Université Laval afin d'en respecter l'esprit et la lettre dans le cadre de ma participation dans ce processus d'enquête sur un manquement à la conduite responsable en recherche et création ou de gestion d'un conflit d'intérêts, selon le cas;

ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

2. Faire preuve d'impartialité;
3. Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle et, si requis, à solliciter les conseils juridiques nécessaires;
4. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger la réputation de toutes les personnes visées par une allégation de manquement;
5. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les personnes qui ont fait une allégation en toute bonne foi ou qui ont fourni de l'information en lien avec une allégation, de représailles pouvant découler de leur initiative ou de leur collaboration;

6. Divulguer à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création de l'Université Laval (PCCRR) et aux membres du comité d'examen des allégations, dès que j'en aurai connaissance, toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel me mettant en cause avec la personne visée par l'allégation ou la situation faisant l'objet de l'investigation à laquelle je participe.

Gérer toute situation de conflit d'intérêts selon les dispositions de la présente Politique.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

7. Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je garderai strictement confidentielles tant les informations contenues dans les documents transmis que la teneur des délibérations du Comité, et après l'expiration de mon mandat au sein du Comité;
8. Puisque la documentation fournie par l'Université Laval contient de l'information personnelle et confidentielle, je la conserverai et la manipulerai de façon sécuritaire en tout temps afin de prévenir un accès non autorisé;
9. Je n'utiliserai l'information confidentielle qu'aux fins pour lesquelles elle me sera confiée et pour aucune autre fin;
10. Je ne discuterai ni ne diffuserai l'information confidentielle à quiconque sans autorisation préalable de l'Université Laval.
11. Je ne contacterai aucune institution ou organisation à propos de cette situation qui nécessite ma participation;
12. Je respecterai les consignes de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création concernant la manière de disposer des documents confidentiels à l'issue de ma participation (ex. : effacer les fichiers électroniques, déchiqueter les versions imprimées, ou lui retourner le tout).
13. Je laisse à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création toute discrétion pour communiquer à la personne qui en fait la demande tout élément du dossier le concernant. Je comprends toutefois que celle-ci s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas transmettre à un tiers des documents qui pourraient permettre d'identifier l'auteur ou l'auteure des commentaires ou des recommandations versées au dossier.

DROIT APPLICABLE

J'accepte que le présent engagement soit régi et interprété en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêts dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce _____ jour de _____.

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)

(Signature de la personne qui déclare ou encore la transmission par courriel de ce formulaire rempli par cette personne a la même valeur que sa signature originale.)

Annexe 3 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNE PARTICIPANTE)

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE :

FONCTION :

DOSSIER D'ENQUÊTE N° :

Je, soussigné(e), déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage à garder la confidentialité et à ne pas discuter des particularités liées aux échanges qui entourent mon témoignage relatif à la présente enquête, sauf à des fins autorisées par la loi, par cette Politique ou à des fins de consultation auprès d'une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de mon syndicat ou encore de mon association ou une personne mandatée par ces derniers;
2. Je m'engage aussi à garder la confidentialité des éléments qui seront discutés lors de mon témoignage devant le comité d'enquête. Cet engagement vise également les échanges qui pourraient avoir lieu à la suite de ma convocation en vue de compléter mon témoignage. Il est entendu que cet engagement ne peut m'empêcher de bénéficier d'une défense pleine et entière,
3. Je comprends que les renseignements relatifs à la présente entente de confidentialité, incluant l'identité des parties et témoins (le cas échéant), doivent être traités avec discrétion et que je ne dois pas en discuter avec des collègues ou toutes autres personnes non autorisées.
4. Je comprends que toute violation des dispositions énoncées par la présente Politique sera passible de mesures administratives ou disciplinaires.
5. Je comprends que mon identité et des renseignements découlant des échanges pourraient être communiqués à l'organisme subventionnaire et l'établissement où se déroulent les activités de recherche et de création, le cas échéant, lorsque cela s'avère nécessaire au respect des engagements de l'Université Laval envers ces derniers.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêts dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce _____ jour de _____
_____.

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)